

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—  
Délégation à la sécurité  
et à la circulation routières

—  
Sous-direction de l'éducation routière

—  
Bureau du permis de conduire

---

**Circulaire du 22 avril 2013 relative à la mise en place de l'attestation de dépôt sécurisée (ADS) prévue par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen**

NOR : INTS1313399C

*Résumé :* l'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen prévoit qu'en cas de doute sur l'authenticité du titre dont l'échange est demandé le préfet conserve celui-ci et fait procéder à son analyse par un service compétent en matière de fraude documentaire. En cas de doute sur la réalité des droits à conduire, il peut compléter son analyse en saisissant les autorités étrangères ayant délivré le titre. En contrepartie du dépôt de son titre de conduite, il est remis au demandeur une attestation de dépôt sécurisée (ADS).

*Textes de référence :*

Articles R. 222-1 à R. 222-3 du code de la route;

Arrêté interministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen;

Circulaire du 3 août 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen et fixant la liste indicative actualisée des autorités étrangères avec lesquelles la France procède ou non à l'échange des permis de conduire.

*Pièce annexée :* modèle d'attestation de dépôt sécurisée.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour exécution) ; Monsieur le préfet des Terres australes et antarctiques françaises ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; cabinet du ministre de l'intérieur (délégation aux affaires internationales et européennes) ; direction générale de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières) ; direction générale de la gendarmerie nationale (direction des opérations et de l'emploi) ; direction des libertés publiques et des affaires juridiques (pour information).*

L'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, prévoit qu'en cas de doute sur l'authenticité du titre dont l'échange est demandé, le préfet conserve celui-ci et fait procéder à son analyse par un service compétent en matière de fraude documentaire. En cas de doute sur la réalité des droits à conduire, il peut compléter son analyse en saisissant les autorités étrangères ayant délivré le titre. En contrepartie du dépôt de son titre de conduite, il est remis au demandeur une attestation de dépôt sécurisée (ADS).

Cette attestation vise à informer les forces de l'ordre que le titulaire du titre de conduite a remis celui-ci aux services préfectoraux en vue de son échange contre le permis national. Elle permet d'attester que son titulaire respecte les conditions de conduite définies par les articles L. 221-2 et R. 221-1 du code de la route. La remise de tout autre document que celui prévu par la présente instruction, et notamment l'attestation autorisant le titulaire du permis étranger à conduire prévue par l'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999, aujourd'hui abrogé, doit cesser.

L'attestation prendra la forme du modèle joint en annexe. Son support sera un papier filigrané comprenant un fond d'impression numéroté. L'Imprimerie nationale assurera la fabrication et la livraison par transporteur des imprimés auprès de chaque préfecture.

Leur coût sera imputé sur le budget de fonctionnement de chaque UO. Vous communiquerez en fin d'année 2013 le montant correspondant au nombre d'imprimés vierges commandés au cours de l'année, sous le timbre «DMAT – Mission délivrance sécurisée des titres», information nécessaire dans le cadre des discussions menées par l'administration centrale avec l'Imprimerie nationale.

S'agissant d'un imprimé sécurisé vierge, une comptabilité matière devra donc être tenue par le régisseur de recette de la préfecture.

L'attestation comporte un numéro support de l'imprimé, figurant sur le document vierge.

Pour permettre aux agents de personnaliser l'ADS avant de la remettre au demandeur, il convient de procéder de la manière suivante :

- se connecter sur le site Internet de l'Imprimerie nationale;
- renseigner les champs «ouverts» du masque au format «A4»;
- enregistrer sur un poste local de préfecture (bouton «enregistrer sous»);
- lancer l'impression du document sécurisé vierge sur l'imprimante locale de la préfecture.

Un champ est prévu pour mentionner la suite à donner à l'attestation lorsqu'elle est restituée à la préfecture ou lorsque son titulaire déclare l'avoir perdue. Cette dernière information est sans incidence sur l'application SNPC, elle constitue une simple information pour vos services. En effet, il ne sera pas délivré de duplicata en cas de perte ou de vol d'une attestation en cours de validité. Seule une nouvelle attestation pourra être délivrée dans les conditions prévues à l'article 7 précité.

La photographie du demandeur sera couverte sur l'angle gauche du cachet sec de la préfecture récipiendaire du titre de conduite.

L'attestation comporte une police monographique. Un cachet humide de la préfecture, apposé à côté de la signature de l'autorité de délivrance, clôt l'attestation.

Votre attention est appelée, afin de vous permettre d'ajuster vos commandes d'attestations à l'Imprimerie nationale, sur le fait que la mise en œuvre de la nouvelle application de délivrance des permis de conduire FAETON, devrait conduire à une modification de ce modèle à terme. Mais l'attestation de dépôt sécurisée ne sera pas intégrée dans la première version de l'application qui entrera en vigueur le 16 septembre 2013. Un éventuel nouveau modèle ne concernera donc que les versions de FAETON postérieures à cette date.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, délégué interministériel à la sécurité routière,  
délégué à la sécurité et à la circulation routières,*  
F. PÉCHENARD



Numéro support :

Préfecture de \_\_\_\_\_

**ATTESTATION DE DEPÔT DE PERMIS DE CONDUIRE**

*Article 7 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen*

Nom de famille : \_\_\_\_\_  
Nom d'usage : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Demeurant : \_\_\_\_\_

PHOTO

Titulaire du permis de conduire :

- n° \_\_\_\_\_
- délivré le \_\_\_\_\_
- par \_\_\_\_\_
- catégorie(s) détenue(s) : \_\_\_\_\_

La présente attestation est délivrée dans le cadre d'une demande d'échange du permis de conduire étranger contre un permis de conduire français. Elle constitue la preuve pour son détenteur qu'il a déposé son permis de conduire auprès de la préfecture de \_\_\_\_\_ en vue de son analyse ou son authentification. Sous réserve de leur vérification, il est titulaire des droits à conduire référencés ci-dessus.

La présente attestation est valable jusqu'au .../.../20... Elle doit être restituée à l'issue de la procédure d'échange.

**Il ne sera pas délivré de duplicata de ce document**

Fait le .../.../20... à \_\_\_\_\_

Cachet de la préfecture

Attestation restituée le ..../20..

Perte ou vol déclaré le ..../20..